

ANNEXE 3 -

**PROCEDURE A SUIVRE PAR LES ASSOCIATIONS
OCCUPANTES
EN CAS DE DEGRADATION SUR DES EQUIPEMENTS PUBLICS
MUNICIPAUX**

1) **La constatation des dégâts** :

Elle est faite par un responsable de l'association jouissant d'une convention d'occupation de l'équipement communal.

Cette personne doit :

- Systématiquement **alerter dans les plus brefs délais** :
 - o **En semaine, de 8h à 18h** : le responsable du pôle Patrimoine et Aménagement à savoir M. Pascal DESFRAY (04 78 98 80 39).
 - o **Hors des horaires de bureau et les week-ends** : la Direction Générale d'astreinte : M. Hubert DIDIER (06 07 74 78 13)

- **Remplir une fiche navette** (jointe en annexe de la présente) de la manière la plus précise possible et dans les plus brefs délais (48 heures maximum) **et appeler** :
 - o **Mme Sabrina FRAGNE**, Responsable de la cellule administrative et financière du Centre Technique Municipal (CTM) : 04 72 27 23 97 afin que cette dernière diligente un agent en vue de prendre des photographies des dégradations commises. Elles permettront de prouver les dégâts et seront très utiles pour le dépôt de plainte et l'assurance. Pour la rubrique « estimation des réparations », il convient de remplir « estimation en cours », la demande de chiffrage au CTM étant faite par le pôle Patrimoine et Aménagement.

La « fiche navette » et les photos sont transmises au service de Police Municipale dans les plus brefs délais (sous 48 heures) par le Pôle Patrimoine et Aménagement.

2) Le dépôt de plainte : pour la Ville de CALUIRE ET CUIRE, il est systématiquement effectué par le service de **Police Municipale** (04 78 98 81 47) à réception des éléments permettant de se rendre au Commissariat.

Suite au dépôt de plainte, le service de la Police Municipale donnera le récépissé à la Direction Générale pour que diffusion soit faite.

Dans le cas d'un signalement initié par une association occupant des locaux municipaux, **les dégâts ou vols concernant les biens propres à l'association doivent donner lieu à un dépôt de plainte spécifique par l'association elle-même**. En effet, seule la ville peut porter plainte pour des dégradations relevées sur sa propriété, et notamment l'immeuble. Toutefois, il est recommandé à l'association de déposer elle-même plainte pour les faits dont elle pourrait être victime concomitamment : vol, dégradation de biens mobiliers, etc.....